



MAISON DE RETRAITE « Le Clos des Grands Chênes »

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rue de Pont-Augan- 56150 BAUD - Tél : 02.97.51.03.73 / Fax : 02.97.51.15.94
e-mail : contact@leclosdesgrandschenes.com

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Le fonctionnement de l'établissement | 4 |
| ➤ | Le Conseil d'Administration | 4 |
| ➤ | L'organigramme..... | 5 |
| ➤ | Le Conseil de la Vie Sociale | 5 |
| ➤ | Dispositions financières | 6 |
| ➤ | Dispositions concernant le personnel | 7 |
| 2 | La vie quotidienne à la Maison de Retraite | 8 |
| ➤ | La procédure d'admission | 8 |
| ➤ | Relations avec l'extérieur | 10 |
| • | Le Courrier : | 10 |
| • | Les Visites et les Sorties : | 10 |
| • | Le Téléphone : | 10 |
| • | Le Coiffeur : | 10 |
| • | Le Culte : | 10 |
| ➤ | La vie dans l'établissement | 11 |
| • | Les Repas : | 11 |
| • | Le Linge : | 11 |
| • | La Surveillance médicale : | 12 |
| • | La Sécurité : | 12 |
| • | Les Loisirs : | 12 |
| • | Mesures diverses : | 13 |

PRÉAMBULE

Entrer à la Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes », c'est faire le choix de vivre au sein d'un établissement confortable et de bénéficier de services adaptés à l'état de santé de chacun et assurés par un personnel qualifié.

L'établissement s'emploie dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre à maintenir le **plus haut niveau d'autonomie** possible pour chacun en accord avec le résident et avec le souci d'une prise en soins en « Humanitude ». Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes de la vie quotidienne (toilette, habillement, prise des repas, déplacements...) et veille à favoriser le maintien de l'autonomie plutôt que de « faire à la place ». Une attention particulière est également portée à la préservation du lien social.

Entrer à la Maison de Retraite de BAUD c'est également pouvoir continuer à jouir de la liberté d'aller et venir.

Bien entendu vivre en structure collective implique certains compromis afin que les droits et libertés de chacun soient respectés. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Chaque résident se voit donc proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté à ses besoins. Dès l'entrée, un membre de l'équipe est désigné comme référent du résident et sera la personne privilégiée pour aborder chaque instant du quotidien.

Le résident dispose du libre choix entre les prestations offertes dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Le consentement de chacun est recherché** en permanence. De plus, tout résident peut désigner par écrit une personne de confiance qui sera consultée au cas où le résident ne pourrait s'exprimer seul.

L'accueil et le séjour doivent s'inscrire dans le respect de certaines valeurs fondamentales :

- ❖ Le droit à l'information
- ❖ La liberté d'opinions, d'échange d'idées, de participation
- ❖ La liberté d'aller et venir, le droit à l'autonomie
- ❖ L'accès au téléphone et aux différents moyens de communication
- ❖ Le respect de la vie privée, le droit de visite, le respect des liens familiaux
- ❖ La garantie de vivre au sein d'un environnement sécurisé
- ❖ Le droit à une prise en charge adaptée et individualisée
- ❖ Le droit à la pratique religieuse
- ❖ Le droit à l'exercice des droits civiques

Tous ces principes figurent dans la Charte des Droits et libertés de la personne accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003). Ce document est affiché dans les locaux de la Maison de Retraite et figure en annexe du présent document.

1 Le fonctionnement de l'établissement

La Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes » est un établissement public autonome qui accueille des personnes âgées souffrant d'une perte d'autonomie pour accomplir les gestes de la vie quotidienne. Cet établissement médicalisé dispose d'une capacité d'accueil de 80 chambres individuelles adaptées pour les personnes à mobilité réduite et d'une place d'hébergement temporaire.

La Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes » bénéficie d'une situation géographique particulièrement agréable : elle est située à proximité du centre-ville au sein d'un vaste parc pour partie aménagé et accessible aux personnes en fauteuil.

➤ Le Conseil d'Administration

La Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes » est gérée par un Directeur nommé par arrêté ministériel. Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a la responsabilité de la marche générale de l'établissement.

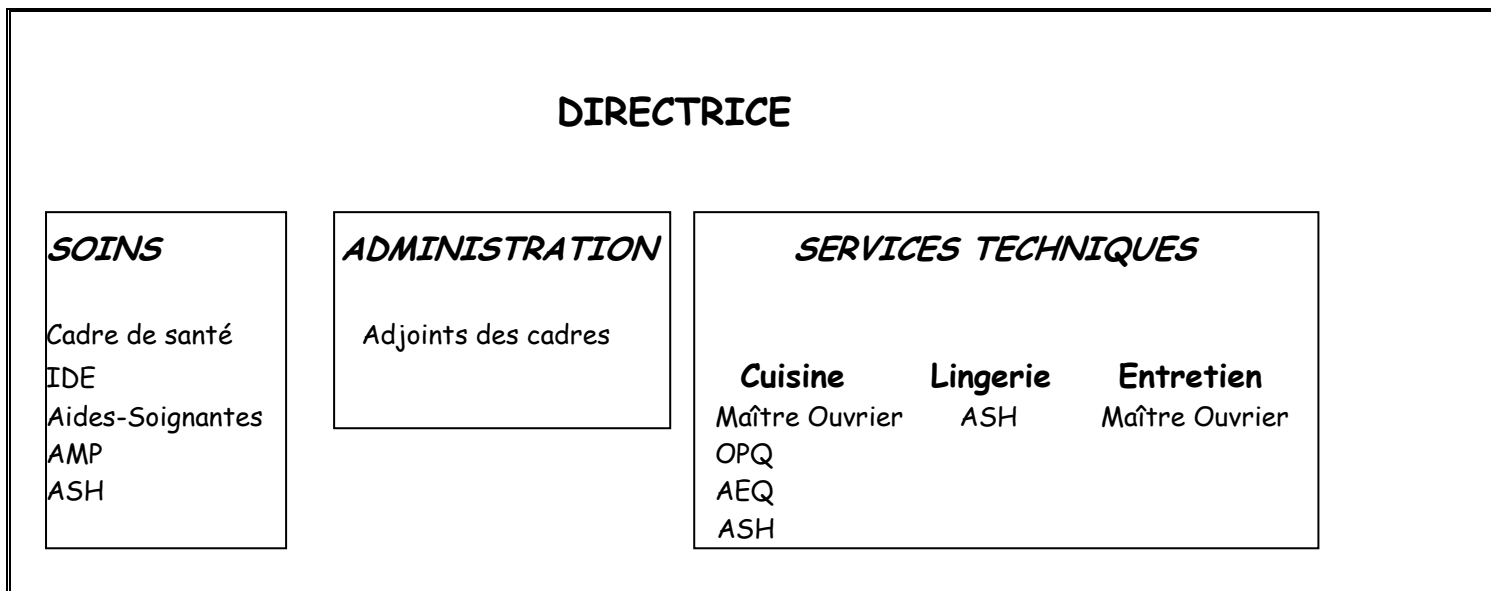
L'ensemble des décisions importantes ayant trait à la politique générale de l'établissement (programmes d'investissement, rapport d'activité, budget, décisions modificatives, décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement, tableau des effectifs) est soumis au vote du Conseil d'administration de l'établissement (modalité d'organisation et de fonctionnement conformes à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale). Ce conseil rassemble des représentants de la municipalité, des tutelles, du personnel et des résidents. Il est présidé par le maire de la commune : Monsieur BERTHO.

Ce Conseil se réunit environ trois fois par an sur convocation du Président.

Le comptable de l'établissement est le Trésorier de BAUD. Il est chargé d'encaisser les frais de séjour ainsi que du règlement des factures dans le respect des règles relatives à la comptabilité publique.

➤ L'organigramme

L'établissement est dirigé par une directrice. L'équipe soignante est composée d'un cadre de santé, 3 infirmières diplômées, des aides-soignantes et aides médico psychologiques, des agents de service hospitaliers. Enfin l'établissement emploie du personnel affecté à des missions plus techniques : cuisine, lingerie, entretien, administration.



➤ Le Conseil de la Vie Sociale

Chaque résident ainsi que sa famille est invité à s'exprimer sur le fonctionnement de l'établissement afin d'améliorer au quotidien les prestations servies.

Cette participation peut se faire par le biais de rencontres avec l'ensemble du personnel et de la Direction.

Enfin, est créé dans l'établissement un Conseil de la Vie Sociale (instance prévue conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004) qui se réunit environ trois fois par an selon l'actualité de l'Institution. Il rassemble des représentants des résidents, des familles mais aussi du personnel. Au cours de cette réunion sont exposés différents points d'actualité concernant la prise en charge des résidents (organisation intérieure, projets d'animation, projets de travaux et d'équipement, règlement de fonctionnement...). C'est aussi une opportunité de s'exprimer afin de participer à l'amélioration de la vie quotidienne au sein de l'institution.

La Directrice participe aux réunions avec voix consultative. Le conseil peut inviter toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif selon l'ordre du jour (personnes bénévoles intervenantes, représentants d'associations...).

Le Conseil de la Vie Sociale n'est pas un organe décisionnel : il émet des avis et des propositions. Le Conseil d'Administration prend connaissance de ces avis et informe le Conseil de la Vie sociale de la suite donnée.

➤ Dispositions financières

Les prix de journée sont arrêtés conjointement chaque année par le Président du Conseil Général et par le représentant de l'Assurance maladie dans le Département (ARS), après proposition du Conseil d'Administration de l'établissement (décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003).

Conformément à la loi du 20 juillet 2001 relative à la mise en place de l'APA dans les établissements, tous les résidents bénéficient de cette aide versée par le département. Cette allocation est versée directement à l'établissement sous forme d'une dotation globale, le montant de l'APA est donc déduit du prix de journée acquitté par le résident. Il lui est toutefois demandé d'acquitter une participation à la prise en charge des dépenses relatives à la dépendance, ceci dans le cadre d'une mutualisation des moyens (tarif GIR 5-6).

La Maison de Retraite « Le Clos des Grands Chênes » est par ailleurs habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du département et de l'Allocation Personnalisée au Logement. Les démarches sont faites par le secrétariat de la Maison de Retraite sur demande des résidents ou de leur famille.

Le paiement des frais de séjour est effectué par mensualités, à terme échu. La garantie de paiement est signée à l'entrée dans l'institution par le résident ou par ses représentants légaux et obligés alimentaires. Les conditions de paiement sont précisées dans le contrat de séjour notamment pour des cas spécifiques tels que l'absence pour convenances personnelles, l'absence pour hospitalisation ou décès. Le forfait hospitalier est ainsi déductible du montant des frais de séjour sous certaines conditions.

➤ Dispositions concernant le personnel

La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales s'applique au personnel de la Maison de Retraite de BAUD.

La Directrice procède à la nomination du personnel dans la limite des effectifs arrêtés par le Conseil d'Administration et autorisés par les autorités chargées de l'approbation du budget.

Le dossier du personnel comprend différents renseignements d'ordre administratif :

- Curriculum Vitae
- Extrait du casier judiciaire
- Copie des diplômes ou certificats
- Liste des établissements où il déjà exercé ses fonctions.

Au moment de l'embauche, le personnel est présenté à la Médecine du Travail où un dossier médical est tenu à jour avec les résultats des examens médicaux, les certificats de vaccination ou les attestations de contre-indications.

La Directrice affecte le personnel dans les différents services de l'établissement. Elle modifie cette répartition chaque fois qu'elle l'estime nécessaire pour la bonne marche de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont appliquées conformément à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986.

Tous les membres du personnel doivent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, des protocoles en vigueur ainsi que des consignes de sécurité.

Les repas peuvent être pris dans l'établissement à titre payant. Le prix des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration. Ils sont réglés à la Trésorerie de BAUD.

En ce qui concerne les véhicules de service de l'établissement, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route. Il leur est par ailleurs interdit de transporter des personnes étrangères à l'établissement sauf pour des raisons de service et sur autorisation expresse de la Direction.

Ils doivent rendre compte des incidents survenus au cours de leurs déplacements.

Il est formellement interdit au personnel de l'établissement d'utiliser le véhicule à des fins personnelles, sauf en cas d'autorisation expresse.

En cas d'infraction au code de la route, le conducteur doit s'acquitter de l'amende.

2 La vie quotidienne à la Maison de Retraite

« Le Clos des Grands Chênes »

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé d'adopter certains comportements :

- ❖ D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision.
- ❖ D'atténuer le bruit et les lumières le soir.
- ❖ De respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage.
- ❖ D'adopter d'une façon générale un comportement compatible avec la vie en collectivité.
- ❖ D'avoir une tenue correcte pour circuler dans les locaux à usage collectif.
- ❖ De se conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement.
- ❖ De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement. Il n'est pas permis de fumer à l'intérieur des locaux y compris dans les chambres.

Les résidents et leurs familles ainsi que les visiteurs ont accès à l'ensemble du bâtiment exception faite des locaux techniques situés en sous-sol, des locaux de service et des salles de soins et salles d'équipe. L'accès à la cuisine est également strictement interdit. Sont laissés à la disposition des résidents et du public les chambres, la salle à manger, les salons et l'ensemble des circulations.

➤ La procédure d'admission

L'entrée dans l'établissement se fait suite au dépôt d'un dossier d'inscription comportant différentes pièces administratives dont la liste figure ci-dessous. Ces documents doivent être remis lors de l'entrée.

- Photocopie du livret de famille
- Cartes de Sécurité Sociale (Carte Vitale) et de mutuelle
- Extrait d'acte de naissance
- Dossier médical à compléter par le médecin traitant
- Certificat médical de moins de trois mois attestant que la personne est apte à la vie en collectivité
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Attestations annuelles expédiées par les Caisses de Retraite
- Relevé d'identité bancaire
- Attestation de responsabilité civile
- Carte d'invalidité le cas échéant
- Copie du jugement de tutelle, curatelle (le cas échéant)

Il est alors remis à la personne ou à ses représentants :

- Un exemplaire du contrat de séjour
- Un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur

Lorsqu'une place s'avère disponible, les personnes inscrites sont contactées selon l'ordre d'ancienneté dans la liste d'attente et dans le cas où l'état de santé de la personne est compatible avec les moyens dont dispose l'établissement.

L'accueil est fait à jour et heure fixée au préalable par le personnel soignant de l'établissement. En général les nouvelles entrées ont lieu en début d'après-midi, le personnel étant plus disponible à ce moment pour accueillir le nouveau résident et le familiariser avec le fonctionnement de l'institution.

Des visites de pré-admission peuvent également avoir lieu selon les disponibilités du cadre de santé.

L'établissement s'est adjoint des compétences d'un médecin coordonnateur qui exprime l'adéquation de l'état de santé de la personne avec les moyens techniques et en personnel de l'établissement. La décision appartient ensuite à la Direction.

Le personnel de l'établissement est qualifié et peut assurer en toute sécurité ses missions quotidiennes. Des actions de formation sont régulièrement organisées afin de s'adapter aux évolutions des pathologies dont peuvent souffrir les résidents (désorientation, fin de vie, bientraitance, prise en charge de la douleur...).

- ***Le Courrier :***

Le courrier est distribué chaque matin après le petit déjeuner. Le courrier à expédier est à déposer auprès du secrétariat avant 16H00.

- ***Les Visites et les Sorties :***

Vous pouvez bien entendu recevoir des visites soit dans les lieux communs, soit dans votre chambre aux heures qui vous conviennent, à condition de ne pas gêner ni le service ni les autres pensionnaires. Vous pouvez sortir librement tous les jours. En cas d'absence, lors d'un repas, ou la nuit, vous devez en informer le personnel et préciser l'heure de votre retour.

- ***Le Téléphone :***

Le téléphone peut être installé dans votre chambre si vous le désirez. La démarche auprès de l'opérateur de votre choix est laissée à votre initiative. Le règlement des factures et les frais de branchement restent entièrement à votre charge.

- ***Le Coiffeur :***

Si vous le souhaitez, le coiffeur de votre choix peut intervenir. Un salon de coiffure équipé est mis à votre disposition. La facturation est faite au nom du résident et est à la charge de celui-ci.

Une esthéticienne peut également intervenir à la demande.

- ***Le Culte :***

Chaque résident est libre de pratiquer le culte de son choix. La Maison de Retraite bénéficie du service d'un prêtre catholique de BAUD, qui assure l'office tous les vendredis à 11 H 00 dans le lieu de culte de l'établissement.

➤ La vie dans l'établissement

• *Les Repas :*

Ils sont servis dans la salle à manger, hormis le petit déjeuner servi en chambre, et ne peuvent être pris en chambre que si l'état de santé des pensionnaires l'exige et sur décision du médecin ou de l'infirmière.

Les heures sont les suivantes :

- Petit déjeuner : entre 7h30 et 9h30 (café, lait, chicorée, pain, beurre, confiture, jus de fruit)
- Déjeuner : 12h00 (potage, entrée, plat de résistance, légumes, fromage et dessert)
- Goûter : 15H00 (café, lait, gâteaux, jus de fruit, yaourt)
- Dîner : 18H30 (potage, plat garni, laitage, dessert)

Le menu est identique pour tous les résidents. Des dérogations sont possibles pour les personnes astreintes à un régime. Dans ce cas, elles doivent fournir un certificat médical. Une diététicienne intervient deux fois par mois pour participer à l'élaboration des menus et vérifier les régimes. Elle rencontre également les résidents individuellement et organise tous les trimestres une Commission de menus.

Vous avez la possibilité d'inviter des amis ou parents à déjeuner. Une salle à manger des familles est à votre disposition et fonctionne en libre-service. Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement. Pour le bon fonctionnement de ce service il est nécessaire de prévenir au moins 48H à l'avance.

• *Le Linge :*

Le linge de maison est fourni, et entretenu par les soins de l'établissement, l'entretien de vos vêtements personnels est possible à condition qu'ils soient marqués au nom et prénom en entier sur marques tissées exclusivement. Il est recommandé de privilégier des vêtements pouvant être lavés et séchés en machine (les pulls de laine sont à éviter de même que les synthétiques fragiles). L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu à l'entretien de vêtements particulièrement fragiles et requérant un soin spécifique. Il ne pourra en outre être tenu pour responsable de la détérioration du linge délicat.

De plus il n'est pas permis de laver le linge dans les salles de bains ou les lavabos et de le faire sécher aux fenêtres de l'établissement.

- **La Surveillance médicale :**

Une présence infirmière est assurée tous les jours en fonction de votre état de santé. Chaque résident conserve la liberté de choix de son médecin mais également des intervenants libéraux (kinés...).

L'EHPAD a signé des conventions avec différents établissements :

- Le réseau de soins palliatifs du Centre Bretagne
- Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne
- Le Centre hospitalier de Bretagne Sud et notamment le service des consultations mémoire de Hennebont
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de PLOUGUERNEVEL

Une diététicienne intervient tous les 15 jours afin d'assurer la surveillance de l'état nutritionnel des résidents.

Une ergothérapeute intervient chaque semaine afin d'assurer une mission de conseil auprès des résidents et de l'équipe soignante sur l'utilisation des dispositifs tels que fauteuils roulants, matelas spécifiques, déambulateurs.

Une psychologue intervient tous les jeudis afin d'assurer le suivi de l'état de santé psychique des résidents. Elle peut également recevoir les familles de résidents qui le souhaitent.

- **La Sécurité :**

Par mesure de sécurité :

Il est interdit :

- De modifier les installations électriques existantes.
- D'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux ainsi que des couvertures chauffantes.
- De fumer à l'intérieur de l'établissement.
- D'allumer des bougies et d'introduire dans l'établissement allumettes, briquets...tout instrument risquant de provoquer un départ d'incendie.

- **Les Loisirs :**

Une animatrice est présente dans l'établissement du lundi au vendredi. Différentes activités sont proposées et la participation de chacun est libre. Dans la journée les résidents peuvent profiter du jardin équipé de bancs et d'un jeu de boules. Chaque résident est libre de ses sorties sauf risques particuliers mettant en danger la personne.

Un éducateur sportif est présent 3 après-midi par semaine pour animer des ateliers individuels ou collectifs.

- *Mesures diverses :*

Chaque résident peut demander à conserver la clef de sa chambre.

Cependant il est recommandé aux personnes d'éviter de conserver dans leurs chambres des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent. Ces possessions peuvent être déposées si besoin auprès de la Trésorerie de BAUD. En cas de disparition d'objets de valeur ou de sommes d'argent, l'établissement ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Les résidents sont invités à décorer leur chambre en y apportant du petit mobilier personnel (fauteuil, musique, photos, tableaux) et objets de décoration ne présentant aucun risques tant pour la sécurité du résident que pour celle du personnel ou des éventuels visiteurs. Il est cependant interdit d'afficher ou d'accrocher tout objet, photo... sur les murs des chambres en dehors de l'espace prévu à cet effet.

Une attention est portée sur d'éventuels appareils électriques: les appareils devront être vérifiés préalablement par un professionnel compétent sauf s'ils sont particulièrement récents et ce afin de prévenir tout risque.

L'inscription ferme à la Maison de Retraite implique l'acceptation du présent règlement.

A BAUD, le

Le résident
(ou son représentant),

La Directrice,

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

1- Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

2- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

3- Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

4- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

5- Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

6- Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

7- Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

10- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

12- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé